

1981

DEPARTEMENT
de l'ESSONNE

VILLE DE MENNECY

Nombre de Membres
composant le Conseil : 32

Présents à la séance : 25

EXTRAIT DU REGISTRE

DES

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 17 DECEMBRE 1987

L'an mil neuf cent quatre vingt sept, le dix sept decembre à vingt heures trente minutes, les Membres composant le Conseil Municipal de MENNECY se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances, sous la Présidence de Monsieur Jean-Jacques ROBERT.

ETAIENT PRESENTS : MMrs Jean-Jacques ROBERT, Maire, André LEON, MMes Nicole DUFAYET, Michèle BLIN, MMrs Joël MONIER, André VIOLETTE, Maurice CHERRET, Jean-Pierre MANGE, pierre TELLIER, Pierre BOE, Ricard BACA, Jean BIEMONT, Jacques BROZ, Mme Françoise GISSELBRECHT, Mr. Jean-Claude GILLES, Mme Jocelyne CHABROU, Mr. Yves BAFFREY, Mm Daniele LARZILLIERE, MMrs Georges DALLEMAGNE, Bernard BOULEY, MMrs Jacques JUAN, Claude ROUMEJON, Daniel DICK, Camille GAUTHIER, Mme Françoise POITVIN.

ABSENTS :

Mr. Jean-Pierre BOURIOT, Maire-Adjoint,
Mr. Paul GUILLAUMET, Conseiller Municipal,
Mr. Bernard LEBORGNE, Conseiller Municipal,
Mr. Michel POISSON, Conseiller Municipal,
Mr. Lucien ROCHE, Conseiller Municipal.
Mme Madeleine MINSSIEUX

ASSISTAIT A LA SEANCE :

Mr. Jean-Louis PIROT, Directeur des Services
Techniques Municipaux.

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Monsieur le Maire certifie avoir fait afficher le compte-rendu de la séance du 26 Novembre 1987 à la porte de la Mairie.

CONVOCATION DE LA SEANCE

du 17 DECEMBRE 1987

Monsieur le Maire certifie avoir convoqué les Membres du Conseil Municipal de la Commune de MENNECY, en envoyant à chacun d'eux une convocation avant la séance, le 14 Décembre 1987.

Monsieur le Maire ouvre la séance et informe l'Assemblée qu'en raison du court délai entre les deux Conseils Municipaux, les deux comptes-rendus (des 26 Novembre et 17 Décembre 1987) seront remis à chaque Conseiller avant le prochain Conseil Municipal du 18 Janvier 1988.

Monsieur le Maire soumet l'Ordre du Jour aux Membres du Conseil.

L'Ordre du Jour est approuvé à l'unanimité.

.../...

1 - BUDGET SUPPLEMENTAIRE EXERCICE 1987

Monsieur le Maire invite Monsieur CHERRET, Adjoint aux Finances Locales, à présenter le budget supplémentaire de l'exercice 1987, qui prend en compte les reports du Compte Administratif 1986 et quelques propositions nouvelles explicitées dans l'argumentaire remis à chaque Conseiller.

La Secrétaire Générale procède à la lecture des décisions modificatives dans les chapitres et les articles.

Le Budget Communal s'équilibre en RECETTES et en DEPENSES, comme suit :

BUDGET COMMUNAL

<u>SECTION D'INVESTISSEMENT</u>	:	5 359 279,00 Frs
<u>SECTION DE FONCTIONNEMENT</u>	:	1 586 185,00 Frs

BUDGET D'ASSAINISSEMENT

<u>SECTION D'ASSAINISSEMENT</u>	:	667 749,00 Frs
<u>SECTION DE FONCTIONNEMENT</u>	:	402 378,00 Frs

au vote : Monsieur le Maire invite l'Assemblée à passer

ADOPTE par 20 VOIX POUR et 5 VOIX CONTRE.

Mr. JUAN souhaite une précision sur le chapitre 931 - Article 6121 - Allocation Chômage.

Mr. le Maire lui précise les dispositions de la loi du 26 janvier 1984, faisant obligation aux Communes de payer des allocations chômage à des Agents non titulaires, dès lors ou la Collectivité qui les a embauchés cesse de les employer et que l'Agent a assuré au cours de l'année de référence 91 jours ou 507 heures de travail.

Concrètement sur la Commune, les indemnités payées sont :

<u>1986</u>	:	15 881,12 Frs
<u>1987</u>	:	21 934,93 Frs

Depuis le 1er Octobre 1987, il est possible pour les Collectivités de passer une convention avec l'UNEDIC, qui indemniserait les agents non titulaires des Communes involontairement privés d'emplois.

Coût de l'application : 4,58 % des salaires bruts des non titulaires, soit pour MENNECY en cas d'adhésion :

<u>1986</u>	:	4 198 649,31 X 4,58 %	=	192 298,14
<u>1987</u>	:	3 553 228,96 X 4,58 %	=	161 737,89

.../ ...

CONSTAT :

Malgré la nette diminution des salaires des non titulaires (- 645 420 Frs) le coût de l'affiliation serait trop élevé comparativement aux indemnités versés en 1986 et 1987.

Donc, pour éviter les conséquences financières qu'entraînerait pour la Commune notre affiliation à l'UNEDIC, il est préférable de maintenir le régime actuel (paiement des allocations chômage) et d'être vigilant à l'embauche.

Déclaration de Mr. DICK au nom de la "Parole aux Citoyens" et à propos du budget supplémentaire :

" Nous n'avons pas voté le budget primitif, " "
" celui-ci ne correspondant pas à nos orientations. " "
" Ne soyez donc pas étonnés que nous ne " "
" votions pas plus le budget supplémentaire. "

Mr. Pierre BOE, porte parole du contrôle judiciaire en Essonne, demande l'accord du Conseil Municipal pour une participation de 0,50 Frs par habitant - soit pour MENNECY environ 10 000 Frs - à verser au contrôle judiciaire dans le cadre du Budget 1988.

Monsieur le Maire donne l'accord de principe.
A revoir dans le cadre de l'étude du Budget Primitif 1988.

Mr. JUAN n'est pas d'accord. Se prononce contre.

Il estime inadmissible que les Communes se substituent à des domaines de compétences d'Etat et pense que les aides à consentir aux chômeurs sont plus prioritaires.

... / ...

BUDGET SUPPLEMENTAIRE 1987
EXERCICE 1987

LE CONSEIL,

APRES examen du document budgétaire présenté par le Maire,

VU l'avis favorable de la Commission des Finances ;

APRES lecture des chapitres et après avoir entendu les explications données par Messieurs ROBERT, Maire, CHERRET, Adjoint aux Finances,

APRES DELIBERATION,

ADOpte le Budget Supplémentaire 1987 qui s'équilibre en RECETTES et en DEPENSES à :

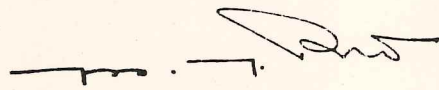
. 1. BUDGET COMMUNAL :

SECTION D'INVESTISSEMENT : 5 359 279,00 F
SECTION DE FONCTIONNEMENT : 1 586 185,00 F

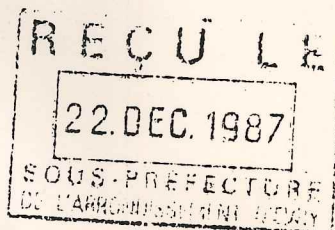
. 2. BUDGET D'ASSAINISSEMENT :

SECTION D'INVESTISSEMENT : 667 749,00 F
SECTION DE FONCTIONNEMENT : 402 378,00 F

ADOpte PAR 20 VOIX POUR ET 5 VOIX CONTRE.



Jean-Jacques ROBERT



2 - TARIFS DES

a) CONCESSIONS CIMETIERE

SUR exposé de Monsieur le Maire qui propose
aux Membres du Conseil l'augmentation du tarif des concessions du
cimetière de MENNECY, soit :

- . trentenaire : 710 Frs
- . perpétuelle : 2 900 Frs

en soulignant que les tarifs pratiqués dans la Commune sont très
bas, comparativement aux Communes du Département,

LE CONSEIL,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 24 Mars 1986,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de revaloriser les tarifs des concessions
trentenaires et perpétuelles du cimetière,

APRES DELIBERATION

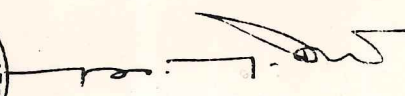
DECIDE de fixer les tarifs des concessions au cimetière, à compter
du 1er Janvier 1988 comme suit :

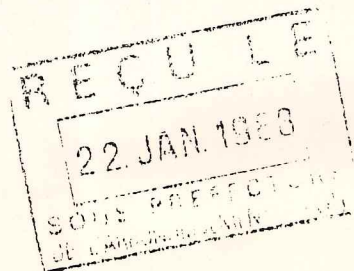
- . Trentenaires : 710 Francs
- . Perpétuelles : 2 900 Francs

DIT que les recettes seront inscrites au Budget Primitif de l'exercice
1988 - CHAPITRE 951-8 Article 716.

ADOPTE A L'UNANIMITE




Jean-Jacques ROBERT



.../...

3 - VENTE DE BOIS AU PROFIT DE LA COMMUNE -

Monsieur le Maire précise que, sur les propositions de Monsieur LANJUIIN, il convient de fixer le tarif du stère de bois du Parc de Villeroy, pour la vente aux particuliers.

LE CONSEIL,

VU les articles L 121-26, L 231-6 et L 231-13 du Code des Communes et conformément à l'article L 145-2 du Code Forestier,

CONSIDERANT que pour procéder à la vente de bois aux administrés il convient de fixer une taxe communale, soit une estimation de 210 Francs au stère,

APRES DELIBERATION,

FIXE, à compter du 1er Janvier 1988, une taxe communale pour la vente de bois sur le territoire de la Commune à :

. DEUX CENT DIX FRANCS (210 Francs) le stère.

AUTORISE la perception du produit de la vente de bois par régie municipale,

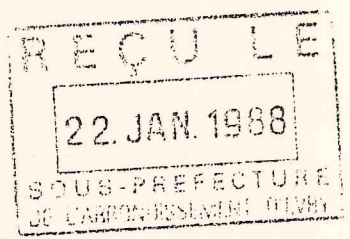
DIT que les recettes seront inscrites au Budget Primitif 1988 - CHAPITRE 9651-711 -

ADOpte A L'UNANIMITE



[Handwritten signature]

Jean-Jacques ROBERT
Vice-Président du Conseil Général



.../...

4 - GARDERIE DES MYRTILLES - TARIF 1988 -

SUR exposé de Mme BLIN qui propose la revalorisation du tarif du ticket de garderie pour les enfants de MENNECY.

Pour les enfants extérieurs à MENNECY, une délibération interviendra à la rentrée de Septembre 1988, fixant le ticket à 10 Francs.

LE CONSEIL,

VU la délibération du 25 Septembre 1986 fixant le tarif de la Garderie des Myrtilles,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de revaloriser ce tarif au mois de Janvier 1988,

SUR proposition de la Commission des Affaires Scolaires ,

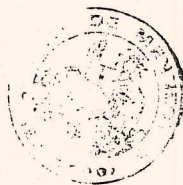
APRES DELIBERATION,

FIXE le tarif de garderie aux Myrtilles, à compter du 1er Janvier 1988, à :

- . CINQ FRANCS (le ticket) pour tous les enfants fréquentant cette structure communale.

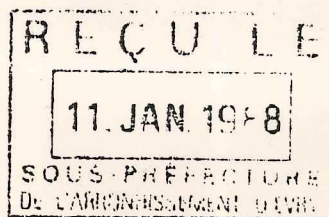
DIT que les recettes seront inscrites au Budget Primitif 1988 - CHAPITRE 944-9 - Article 7009.

ADOpte A L'UNANIMITE.



Jean-Jacques ROBERT.

.../...



CONCERTS DES 16 JANVIER ET 5 MARS 1988

Monsieur MONIER, Maire-Adjoint de la Commission Culturelle, propose à l'Assemblée de fixer le prix du billet A, pour les concerts précités, à 12 Francs.

LE CONSEIL,

VU l'organisation de concerts pour les enfants scolarisés en écoles primaires :

- . Le 16 Janvier 1988 pour 460 élèves environ,
- . Le 5 Mars 1988 pour 465 élèves environ.

CONSIDERANT qu'il convient de fixer le prix du billet A, soit 12, 00 Francs,

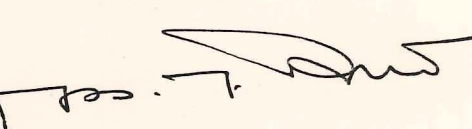
SUR proposition de la Commission des Affaires Culturelles,
APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE de fixer à DOUZE FRANCS (12,00 Francs) le prix du ticket A pour les deux concerts des 16 Janvier et 5 Mars 1988.

DIT que les recettes seront inscrites au Budget Primitif 1988 - CHAPITRE 945-28 - Article 7006 -.

ADOpte A L'UNANIMITE.




Jean-Jacques ROBERT.

... / ...

TARIFS 1988 PISCINE MUNICIPALE

Monsieur MANGE précise qu'il convient de revaloriser les tarifs d'entrée à la Piscine Municipale pour 1988 et informe le Conseil de la mise en place d'un système de cartes, de manière à "fidéliser" les clients et, ce, parallèlement au système de tickets conservé.

LE CONSEIL,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 13 Décembre 1986 fixant les tarifs d'entrée à la piscine municipale pour l'année 1987,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de revaloriser ces tarifs pour la saison 1988 (soit + 2,5 %)

SUR proposition de la Commission des Sports,

APRES DELIBERATION,

DECIDE de fixer les tarifs d'entrée à la piscine municipale en 1988 comme suit :

1. TICKETS :

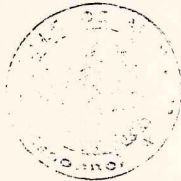
<u>Enfants</u>	:	5 Francs
<u>Adultes</u>	:	10 Francs

2. CARTES D'ABONNEMENT DE 10 CASES :

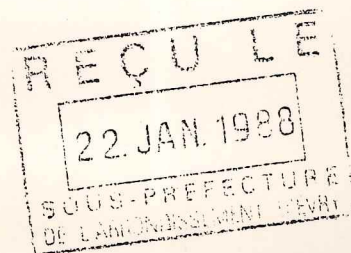
<u>Enfants</u>	:	40 Francs
<u>Adultes</u>	:	80 Francs

DIT que les recettes seront inscrites au Budget Primitif 1988 - CHAPITRE 945-13 - Article 7006 -

ADOPTE A L'UNANIMITE



Jean-Jacques ROBERT.



... / ...

CASERNE DE GENDARMERIE - Avenue de Villeroy -
Révision triennale du prix du loyer (Mars 1988 à Mars 1991)

Monsieur le Maire soumet au vote du Conseil,
la révision triennale du loyer de la Gendarmerie (période 1988/1991)

LE CONSEIL,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder à la revalorisation triennale
du loyer de la Gendarmerie, Avenue de Villeroy, portant ainsi à
182 200 Francs par an (au lieu de 166 000 Francs - Période de Mars
1985 à Mars 1988),

VU l'avis favorable des Domaines en date du 26 Novembre 1987,

APRES DELIBERATION,

AUTORISE le Maire à signer l'avenant au bail,

DIT que la recette sera inscrite au Budget Primitif 1988 -
CHAPITRE 965-2 - Article 714-2.

ADOpte A L'UNANIMITE.



[Handwritten signature]

Jean-Jacques ROBERT.

REÇU LE
22 JAN. 1988
SOUS-PREFECTURE
DE L'ARRONDISSEMENT DE...

REPUBLIQUE FRANCAISE

Avenant n° 1

au bail d'un immeuble au profit de l'ETAT

DOM : Bx 87 - 54

Service : Gendarmerie

Entre les soussignés

1° - Monsieur le Maire de la Commune de Mennecy (Essonne),
agissant au nom et pour le compte de ladite commune .

Désigné, ci-après, sous l'appellation "LE BAILLEUR"

d'une part,

2° - M. le Directeur des Services Fiscaux de l'Essonne, dont
les bureaux sont à EVRY, 14, Terrasses de l'Agora, agis-
sant au nom de l'ETAT, par délégation préfectorale, en
exécution des articles L4 et R.3 du Code du Domaine de
l'ETAT.

Assisté de Monsieur le Commandant du Groupement de
Gendarmerie de l'ESSONNE, dont les bureaux sont à CORBEIL-
ESSONNES, 4 et 6, rue Champlouis, représentant la Direction
Générale de la Gendarmerie Nationale.

Désigné, ci-après, sous l'appellation "LE PRENEUR" ,

d'autre part ,

E X P O S E

Aux termes d'un acte administratif, en date à CORBEIL-ESSONNES, du 26 mai 1987, Monsieur le Maire sus-nommé a loué à l'ETAT, pour une période de trois, six, neuf années à compter rétroactivement du 1er mars 1985, moyennant un loyer annuel de CENT SOIXANTE SIX MILLE FRANCS (166 000 F.), stipulé révisable, un immeuble sis à MENNECY (Essonne), avenue de Villeroy, plus amplement désigné audit acte et immatriculé au Tableau Général des Propriétés de l'ETAT, sous le n° 6910 00631.

Par décision du 19 décembre 1985, dont une ampliation est demeurée annexée à l'exemplaire conservé par le Service des Domaines, la Commission Départementale des Opérations Immobilières et de l'Architecture instituée par l'article 1er du Décret n° 69-825 du 28 août 1969, saisie conformément aux dispositions de l'article R. 10 du Code du Domaine de l'ETAT avait émis un avis favorable à la réalisation de cette opération.

C O N V E N T I O N

Les parties soussignées conviennent d'apporter au bail du 26 mai 1987 sus-énoncé, les modifications résultant des dispositions ci-après :

Article 1er

Le montant du loyer annuel est porté de CENT SOIXANTE SIX MILLE FRANCS (166 000 F.) à CENT QUATRE VINGT DEUX MILLE DEUX CENTS FRANCS (182 200 F.) à compter du 1er mars 1988.

Article 2

Les clauses du bail du 26 mai 1987 demeurent variables en tant qu'elles ne sont pas contraires aux stipulations du présent avenant.

Article 3

Le présent avenant portant révision du loyer conformément à une clause du bail initial, le loyer de 182 200 francs est conforme à l'estimation domaniale du 26 novembre 1987.

... / ...

Article 4 Le présent avenant est dispensé du droit de timbre
(article 1040 du Code Général des Impôts).

Article 5 Pour l'exécution des présentes, les parties font
élection de domicile

- le bailleur en son domicile
- le Directeur des Services Fiscaux du Département de
l'Essonne et le Représentant du Service Preneur en leurs
bureaux respectifs.

Dont acte .

Fait à CORBEIL-ESSONNES, le 17 Décembre 1987

Approuvé

Renvoi

Mot (s) Nul (s)

Le Bailleur
 

le Représentant du Service
preneur

Le Directeur des Services
Fiscaux de l'Essonne.

REÇU LE
22 JAN. 1988
SOUS-PREFECTURE
DE L'ARRONDISSEMENT DE...

CONVENTION AVEC LA GENDARMERIE DE CORBEIL-ESSONNES
RESTAURATION DE QUATRE GENDARMES AUXILIAIRES

Monsieur le Maire rappelle que quatre jeunes Gendarmes ont été logés depuis le 1er Novembre, dans un appartement de fonction de la Commune (La Verville) à titre gratuit et qu'il s'est engagé auprès de la Gendarmerie à assurer la restauration par la cantine municipale.

LE CONSEIL,

VU la décision municipale en date du 22 Octobre 1987 , de loger - à titre gratuit - quatre gendarmes auxiliaires du Peloton de Surveillance et d'Intervention de Gendarmerie de CORBEIL-ESSONNES, détachés pour emploi à la Brigade Territoriale de MENNECY,

VU l'accord de Monsieur le Maire d'assurer la restauration des quatre gendarmes auxiliaires, par la cantine municipale (déjeuner - dîner) au tarif en vigueur (12 francs X 2) et à charge, pour la Gendarmerie de CORBEIL-ESSONNES, de s'acquitter mensuellement des frais inhérents à ces repas, sur présentation d'un état du nombre effectif de repas établi par la gestionnaire du restaurant municipal

APRES DELIBERATION,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention annexée à la présente délibération,

DIT que les recettes correspondantes seront inscrites au Budget Primitif 1988 - CHAPITRE 944-3 - Article 704 -

ADOPTE A L'UNANIMITE.



[Handwritten signature]

Jean-Jacques ROBERT

REÇU LE
22 JAN. 1988
SOUS-PREFECTURE
DE CORBEIL-ESSONNES

G E N D A R M E R I E N A T I O N A L E

Légion de Gendarmerie Départementale
d'Ile de France
Groupement de l'Essonne

COMPAGNIE DE CORBEIL-ESSONNES
6 Bd. de Fontainebleau - 91108 CORBEIL-ESSONNES
Tél : 60.88.22.22.

-o- C O N V E N T I O N -o-

Entre les soussignés :

- Le Capitaine BRIS, Commandant la Compagnie de Gendarmerie de CORBEIL
ESSONNES, assistant pour ordre de Mr. le Général, Commandant la
Légion de Gendarmerie Départementale de l'Ile de France à PARIS,
d'une part,
- Monsieur Jean Jacques ROBERT, Maire de la Commune de MENNECY 91540,
d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er :

Monsieur Jean Jacques ROBERT, Maire de la commune de MENNECY 91 s'eng
ge à assurer l'alimentation de quatre Gendarmes Auxiliaires du Peloto
de Surveillance et d'Intervention de la Gendarmerie de CORBEIL-ESSONN
à FLEURY MEROGIS, détachés pour emploi à la Brigade Territoriale de
Gendarmerie de MENNECY 91.

ARTICLE 2 :

Les quatre Gendarmes Auxiliaires du détachement ci-dessus désignés
prendront leurs déjeuners et dîners à la Cantine Municipale de 91540
MENNECY.

Les prix sont fixés ainsi qu'il suit :

- Déjeuner.....12,00 Francs
- Dîner.....12,00 Francs

soit un total de 24,00 Francs par jour et par Gendarme Auxiliaire.

Les prix ci-dessus comprennent la boisson, le service et les taxes. I
sont susceptibles d'être modifiés à la demande du traiteur pour tenir
compte du coût de la vie et font l'objet, dans ce cas, d'un avenant à
la présente convention.

ARTICLE 3 :

Les deux parties procèdent, contradictoirement, à un relevé du nombre
de repas consommés. Le règlement est effectué par virement postal, en
paiement des factures produites par la municipalité.

ARTICLE 4 :

Les Gendarmes Auxiliaires prennent obligatoirement leurs repas dans
l'établissement mais, lorsque le service l'exige, ils peuvent éventue
lement prendre leurs repas ailleurs sans qu'il puisse en tout état de
cause être demandé aucune indemnité compensatrice. Sauf cas imprévu,
le restaurateur est prévenu la veille, de l'absence aux repas du lend
main. L'établissement est fermé chaque week-end et jour férié. Des re

....
1

Page N° 2.

froids ou à réchauffer seront néanmoins fournis la veille, à emporter.

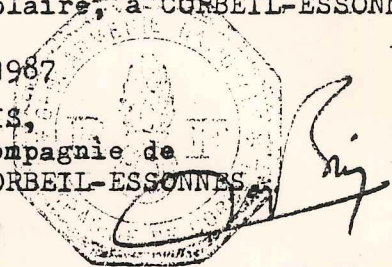
Monsieur le Maire a la faculté de dénoncer le présent contrat avec préavis fixé à huit jours.

N° 2022 /2

Fait en double exemplaire, à CORBEIL-ESSONNES,

le 24 Novembre 1987

Le Capitaine BRIS,
Commandant la Compagnie de
Gendarmerie à CORBEIL-ESSONNES.

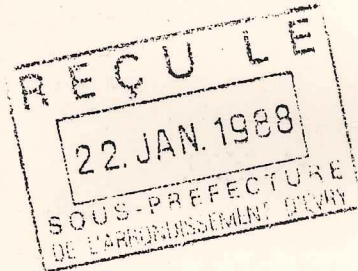
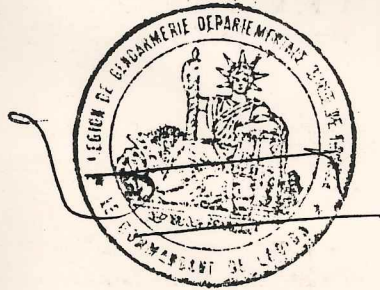


- Monsieur Jean Jacques ROBERT, Maire de la Commune de MENNECY 91540.

[Handwritten signature]

APPROUVEE, par le Général J. DEVAUX, Commandant la Légion de
Gendarmerie Départementale d'Ile de France,

A PARIS, le 30 Novembre 87



PRISE A BAIL D'UN APPARTEMENT
SIS 6 PLACE DE LA VERVILLE
CONVENTION

Suite à la décision du Conseil Municipal en date du 10 Septembre 1987, il y a lieu de procéder à la signature de la convention.

LE CONSEIL,

SUR exposé de Monsieur le Maire,

CONSIDERANT la nécessité de loger, en vue de constituer son habitation principale, un Sous-Officier de la Brigade Territoriale de MENECEY,

VU la décision de Monsieur le Maire de MENECEY, de constituer gracieusement le présent bail, pour le logement de quatre Gendarmes Auxiliaires,

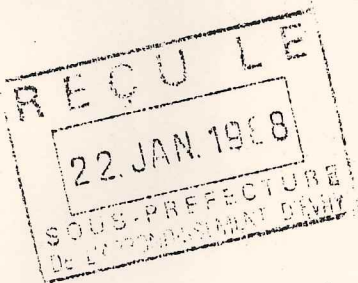
VU le projet de convention établi par les Services Fiscaux du Département de l'Essonne, agissant au nom de l'Etat, fixant les modalités d'occupation et les conditions générales et administratives d'installation,


APRES DELIBERATION,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention ci-annexée, avec les Services Fiscaux du Département de l'Essonne, agissant pour l'Etat,

DIT que les recettes inhérentes au remboursement des charges, prestations et fournitures individuelles, seront inscrites au Budget Primitif 1988 - CHAPITRE 932 - Article 7339.

ADOpte A L'UNANIMITE.




Jean-Jacques ROBERT.

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX DE L'ESSONNE

DOMAINE

BAIL D'IMMEUBLE AU PROFIT DE L'ETAT

DOM : Bx

Service : Gendarmerie
Nationale

Entre les soussignés :

- 1°) Monsieur le Maire de la Commune de MENNECY (Essonne),
agissant au nom et pour le compte de la dite commune.

Désigné, ci-après, sous l'appellation "LE BAILLEUR" ;

d'une part ,

- 2°) Monsieur le Directeur des Services Fiscaux du Département
de l'Essonne, dont les bureaux sont à EVRY, 14, terrasses
de l'Agora, agissant au nom de l'ETAT conformément à
l'arrêté préfectoral portant délégation de signature,
assisté de Monsieur le Commandant du Groupement de Gen-
darmerie de l'Essonne, dont les bureaux sont à CORBEIL-
ESSONNES, 4 et 6, rue Champlouis, représentant le
service preneur,

d'autre part,

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

... / ...

1988

... / ...

La présente location est consentie en vue de constituer l'habitation principale d'un sous-officier de la brigade territoriale de Mennecy, qui devra occuper les lieux de façon exclusivement bourgeoise par lui-même et sa famille.

OCCUPATION

Le présent contrat de location est conclu pour une durée de une année qui commence à courir rétro-activement à compter du premier novembre 1987 - renouvelable par tacite reconduction.

DURÉE

Tel que le tout se poursuit et comporte sans qu'il soit besoin d'en faire plus ample désignation.
emplacement de stationnement
raccordement téléphonique - prise antenne collective de TV -
électricité - chauffage individuel gaz - équipement sanitaire -
eau froide - eau chaude production individuelle - gaz -
bains - W.C. - rangements -
appartement de type F.3 - rez de chaussée - comprenant
entrée - couloir - cuisine - séjour - 2 chambres - salle de

Commune de MENNECY (Essonne)
Colline de la Verrière
(école de la Verrière)

DESIGNATION

Monsieur le Maire de la commune de Mennecy (Essonne) es-qualité, donne à bail à l'Etat (Ministère de la Défense - Gendarmerie Nationale) les locaux dont la désignation suit :

CONVENTION

1988

- 3 -

- TRANSFERT DE SERVICE ET RESILIATION -

La présente location étant consentie à l'ETAT, il est expressément convenu que le bénéfice du bail pourra être transféré à tout moment à l'un de ses services, à charge par ce dernier d'assumer toutes les obligations du contrat.

En outre, et dans le cas où par suite de suppression, fusion ou transfert de service, l'ETAT n'aurait plus l'utilisation des locaux loués, le présent bail serait résilié;

- par le preneur :

- au terme de chaque année, à condition de prévenir le bailleur trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ;

- à tout moment, en respectant les mêmes formes et délais, dans le cas où l'ETAT n'aurait plus l'utilisation des locaux loués.

- par le bailleur :

- au terme de chaque année du contrat, en vue de reprendre le logement pour l'habiter lui-même ou le faire habiter par son conjoint, par ses ascendants, ses descendants ou ceux de son conjoint, à condition d'en aviser le preneur, trois mois à l'avance, par lettre recommandée ;

- à l'issue de chaque période de trois ans, en cas de circonstances économiques ou familiales graves justifiant la vente du local.

- R E N O U V E L L E M E N T -

A l'expiration du terme fixé par le présent contrat de location, celui-ci pourra être renouvelé par tacite reconduction pour TROIS ANNEES, à moins que l'une des parties n'ait notifié à l'autre partie, trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, son intention de ne pas le renouveler.

Le bailleur pourra refuser le renouvellement en se fondant :

- soit sur sa décision de vendre le logement ;
- soit sur sa décision de reprendre le logement pour l'habiter lui-même, ou le faire habiter par son conjoint, par ses ascendants, ses descendants ou ceux de son conjoint ;

... / ...

- soit sur un motif sérieux et légitime, notamment l'inexécution par le preneur de l'une de ses obligations.

-CONDITIONS GENERALES -

Les droits et obligations des deux parties contractantes sont réglées conformément aux dispositions légales et aux usages locaux applicables en matière de location pour tout ce qui n'est pas prévu au présent contrat.

- ASSURANCE CONTRE L'INCENDIE -

L'ETAT étant son propre assureur, le bailleur le dispense de contracter une police d'assurance pour garantir les risques qui lui incombent du fait de la location.

- L O Y E R -

Le présent bail est consenti gracieusement par la Municipalité de Menncy pour le logement des Gendarmes Auxiliaires.

- DEPOT DE GARANTIE -

Le bailleur accepte expressément que le preneur, en raison de sa qualité, ne verse pas de dépôt de garantie.

... / ...

- 3 -

- C H A R G E S -

Outre le loyer principal indiqué ci-dessus, l'ETAT acquittera les charges, prestations et fournitures individuelles afférentes aux lieux loués, énumérées dans le décret 82 - 954 du 9 novembre 1982, sous la forme de provisions mensuelles telles qu'elles seront établies pour tous les autres appartements du groupe, avec rajustement en plus ou en moins dès l'apurement des comptes annuels.

- CONTROLE DES OPERATIONS IMMOBILIERES -

La présente location, consentie moyennant un loyer gratuit domaniale du , est conforme à l'estimation

- ETAT DES LIEUX -

Dans les huit jours de la prise de possession ou de la signature du présent bail, il sera dressé contradictoirement un état des lieux en double exemplaire, dont un sera destiné à chacune des parties.

L'état des lieux dressé contradictoirement lors de la prise de possession initiale continuera de produire tous ses effets jusqu'à l'expiration du présent bail.

L'ETAT pourra effectuer sur l'immeuble loué toutes installations et procéder à tous aménagements qu'il jugera convenables. Il ne pourra être tenu, en fin de bail, de faire démolir ces installations ou de supprimer ces aménagements.

Ceux-ci pourront être acquis à cette époque par le propriétaire qui aura la faculté, soit de rembourser à, l'ETAT le coût des matériaux et le prix de la main d'oeuvre estimé à la date du remboursement, compte tenu de l'état des installations et aménagements, soit de lui tenir compte de la plus-value procurée aux locaux par suite des travaux effectués.

... / ...

- P R O C E D U R E -

Pour tous les litiges qui pourraient provenir de l'exécution du présent bail, conformément à l'article R.158-1 (dernier alinéa) du Code du Domaine de l'ETAT, le Domaine est compétent pour suivre les instances portant sur la validité et les conditions financières du contrat.

Pour les litiges qui pourraient survenir à tout autre titre, notamment ceux relatifs à l'exécution pure et simple d'une clause du contrat, le Ministère de la Défense (Gendarmerie Nationale) est seul compétent.

- A P P R O B A T I O N -

Le présent acte ne deviendra définitif qu'après l'approbation du Ministère de la Défense (Direction Générale de la Gendarmerie).

Le présent acte est établi en quatre exemplaires, dont deux pour le Service des Domaines et un, respectivement, pour le service preneur et pour le bailleur.

- F R A I S -

Tous les frais des présentes, ainsi que des actes qui en seront la suite ou la conséquence, seront à la charge du preneur qui s'y oblige.

Il est observé à cet égard que le présent bail est dispensé d'enregistrement et exonéré du droit de bail et du droit de timbre (article 1040 du Code Général des Impôts).

- E L E C T I O N D E D O M I C I L E -

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- le Bailleur en son domicile ;
- le Directeur des Services Fiscaux du Département de l'Essonne et le représentant du Service preneur, en leurs bureaux respectifs.

... / ...

- 6 -

- DONT ACTE -

Fait à EVRY , le 17 Décembre 1987

Approuvé
Renvoi
Mot nul



Le Bailleur

[Handwritten signature]

Le Représentant du
Service Preneur

Le Directeur des Services
Fiscaux du Département de
l'Essonne

REÇU LE
22 JAN. 1988
SOUS-PREFECTURE
DE L'ARRONDISSEMENT D'EVRY

PROJET D'AMENAGEMENT D'UN PRACTICE DE GOLF

Centre Commercial La Verville

Monsieur le Maire soumet ce projet au vote ce soir, pour obtenir l'accord de principe du Conseil Municipal, mais souligne que la réalisation de cet équipement aura lieu, après accord des riverains.

En cas de désaccord, le dossier reviendra devant le Conseil Municipal.

Il remercie Messieurs DALLEMAGNE et MANGE, ainsi que Maître GILLES qui a rédigé la convention à intervenir entre la SARL et la Commune et invite Monsieur DALLEMAGNE à l'exposer au Conseil.

Monsieur le Maire situe ensuite le dossier dans le contexte communal.

Il existe à MENNECY trois centres commerciaux : La Verville, La Jeannotte, le Bel Air, où des variations existent de l'un à l'autre, du fait de la situation économique difficile. De surcroît, aucun lien n'existe entre eux, qui pourrait créer une dynamique comme à ESSONNE ou BALLANCOURT par exemple.

Maître GILLES précise que le gérant de la Société est un menneçois qui gère le centre commercial de la Verville et évoque l'esprit de la convention :

- . une S.A.R.L. à créer,
- . un manager de la brasserie et de l'activité dont il sera le membre,
- . obligation de la Société de boucler ses dépenses dans un délai d'un an sinon la convention est caduque et la Commune devient propriétaire.

Monsieur BOE

C'est une bonne réalisation, mais s'interroge sur le fait qu'une brasserie, un hôtel restaurant à la Patte d'Oie plus ceux existants actuellement, cela fera beaucoup d'établissements de ce type sur MENNECY.

Monsieur le Maire pense que la clientèle ne sera pas la même.

Monsieur JUAN : Maître GILLES précise que le capital de la S.A.R.L. est de 500 000 Francs. Qui finance ? Et cette opération est-elle prévue au P.O.S. ?

... / ...

Monsieur le Maire précise, en ce qui concerne la première question, que c'est le gérant qui réalise l'équipement et en supporte le coût effectif. Quant à la deuxième question, cette opération est complémentaire dans le P.O.S.

Madame POITVIN s'interroge sur l'esthétique de la structure, trouve le délai de remise de redevance d'exploitation par la Commune à cinq ans trop long (pourquoi pas 2 ans?) et souhaite, pour ce qui est de la reconduction tacite du bail au bout de 10 ans et sans modification des autres conditions pour l'occupation du terrain, que ce paragraphe soit revu.

Monsieur BROZ souligne le fait qu'aujourd'hui la Société est inexistante. S'interroge sur l'utilisation par les enfants des écoles, notamment sur le dépassement du temps qui sera supporté financièrement par la Commune.

Conclut en trouvant la convention imprécise, elle ne préserve pas les intérêts de la Commune.

Il l'étudiera avec attention et formulera ses observations au prochain Conseil Municipal.

C'est pourquoi il s'abstiendra sur le vote ce soir.

7 ABSTENTIONS

Messieurs DICK, BROZ, GAUTHIER, JUAN, BAFFREY (Il est difficile de conclure une convention avec un inconnu)

Dr. LEON (pas d'accord sur la franchise de cinq ans.

Mme POITVIN.

Pour conclure cette discussion, Monsieur le Maire rappelle que dans toute création d'entreprise, il y a une part de risque, surtout dans le contexte économique actuel.

... / ...

AMENAGEMENT D'UN PRACTICE DE GOLF A MENECY
CONVENTION -

LE CONSEIL,

SUR rapport de Monsieur Georges DALLEMAGNE, Conseiller Municipal,
qui présente le projet d'aménagement d'un practice de golf sis près
du Centre Commercial de la Verville,

SUR invitation de Monsieur le Maire à l'Assemblée, à se
prononcer sur le contenu d'une convention qui doit être établie
avec la Société chargée de l'exploitation de l'Equipement, dès
lors où il sera réalisé sur une parcelle communale,

VU le projet de convention, en annexe, fixant un protocole
d'accord réciproque permettant la réalisation de ce projet,

APRES DELIBERATION,

AUTORISE la réalisation d'un practice de golf à MENECY,
sis Centre Commercial de la Verville, après accord des riverains,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer une convention entre le
Gérant de la Société chargée de l'exploitation de cet équipement,
dès qu'il sera nommé désigné, et la Ville de MENECY,
propriétaire du terrain.

ADOpte PAR 18 VOIX POUR ET 7 ABSTENTIONS.



Jean-Jacques ROBERT.

... / ...

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN TERRAIN
PAR LA COMMUNE DE MENNECY ET LA S.A.R.L. "PRACTICE DE GOLF A MENNECY"

Concernant un terrain situé à MENNECY à proximité du Centre Commercial de VERVILLE -VILLEROY

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Ville de MENNECY représentée par Monsieur Jean Jacques ROBERT, vice président du Conseil Général - Maire de la commune de MENNECY y demeurant, rue de l'Arcade n° 1

Agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du conseil municipal de la commune de MENNECY en date du
dont un extrait certifié est demeuré ci- annexé
à la présente convention

D'UNE PART

ET la Société à Responsabilité Limitée "PRACTICE DE GOLF A MENNECY" S.A.R.L au capital de
ayant son siège social à MENNECY

Représentée par Monsieur
son gérant, nommé aux termes des statuts de la Société

D'AUTRE PART

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

La Ville de MENNECY, propriétaire d'une parcelle de terrain dans le prolongement du centre commercial de VERVILLE -VILLEROY, d'une superficie de 3 hectares environ met sous les conditions ci-après à disposition de la S.A.R.L. dénommée "PRACTICE DE GOLF A MENNECY" la portion de terrain située à l'arrière du Centre Commercial de VERVILLE - VILLEROY et à l'arrière du relais paroissial, en limite des parcelles dépendant de l' Association Foncière Urbaine des LYS et de l'Association foncière urbaine des Paquerettes

La Ville de MENNECY accepte que cette mise à disposition soit consentie pour une durée de dix ans renouvelable par tacite reconduction et sans modification des autres conditions pour l'occupation du terrain à usage de practice de golf.

La S.A.R.L. "PRACTICE DE GOLF A MENNECY" s'oblige à procéder sur le terrain mis à sa disposition à l'installation d'un terrain susceptible d'être utilisé comme practice de golf

- à édifier sur ce terrain des stands permettant aux utilisateurs de jouer par temps de pluie

- et à planter les gazons et arbres nécessaires à l'aménagement de cet ensemble

En outre, la société "PRACTICE DE GOLF A MENNECY" devra assurer les clôtures de façon à éviter toute gêne qui pourrait résulter de la pratique de ce sport aux propriétaires riverains

REDEVANCE

La mise à disposition par la ville de MENNECY à la Société à Responsabilité Limitée " PRACTICE DE GOLF A MENNECY" aura lieu moyennant le versement à la Ville de MENNECY d'une somme égale à deux pour cent de son chiffre d'affaire jusqu'à SEPT CENT MILLE Francs

et à trois pour cent sur l'excédent de ce chiffre d'affaire.

Compte tenu des travaux importants que devra réaliser la Société "PRACTICE DE GOLF A MENNECY", il est fait remise à la Société à responsabilité limitée des cinq premières redevances d'exploitation.

La Société devra remettre à la ville de MENNECY la justification de ces chiffres d'affaires par copie de sa déclaration pratiquée au services fiscaux

La S.A.R.L. prendra à sa charge, en plus de la redevance ci-dessus fixée, et dès la première année, des leçons d'initiation au golf pour trois classes d'enfants des écoles primaires par semaine et pendant une heure.

Si le temps d'utilisation par les enfants des écoles dépassait la durée ci-dessus, la S.A.R.L. "PRACTICE DE GOLF A MENNECY" s'oblige à facturer l'excédent d'utilisation à 50 % des prix pratiqués pour les mêmes leçons.

- 3 -

Le planning pour ces leçons sera établi par la Société à responsabilité limitée en fonction des heures disponibles des enfants des écoles et suivant son propre planning de disponibilité.

La Société à responsabilité limitée "PRACTICE DE GOLF A MENNECY" s'oblige à réaliser l'ensemble des travaux nécessaires à l'utilisation du terrain:

- reprofilage, plantation, installation des clôtures, construction des stands dans un délai de un an de la présente convention, maximum

Si ces travaux n'avaient pas été réalisés dans cette année, la présente convention deviendrait nulle entre les parties soussignées

RESILIATION DU CONTRAT

Si l'une des parties voulait mettre fin à la présente convention, cette résiliation aurait lieu de la façon suivante :

- Si la ville de MENNECY ne veut plus reconduire le contrat comme il est précisé ci-dessus au titre de la durée, celle-ci sera dans l'obligation de verser à la S.A.R.L. et en compensation des travaux effectivement réalisés, représentant l'intégralité des projets de la Société, une indemnité forfaitaire et non réductible de CENT MILLE Francs hors T.V.A.

- Dans le cas où la ville de MENNECY exercerait cette reprise et paierait cette indemnité, elle deviendrait propriétaire de l'ensemble des installations ainsi que de toutes valeurs commerciales d'exploitation.

La ville de MENNECY devra notifier sa volonté de ne plus reconduire le contrat de mise à disposition avec un préavis de six mois par lettre recommandée avant l'expiration des dix ans.

- Si le locataire ne veut plus poursuivre le contrat de mise à disposition, objet des présentes, il devra notifier par lettre recommandée avec avis de réception, sa volonté à la ville de MENNECY, moyennant un préavis de six mois.

Dans ce cas il devra laisser toutes les installations existantes, plantations, clôtures, installations, dans leur état.

Il ne pourra prétendre à aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

CAUTION DU GERANT

la sûreté et garantie du règlement des redevances ci-dessus définies ainsi que de l'exécution de toutes les charges et conditions du présent contrat Monsieur gérant de ladite société, se portera caution vis à vis de la ville de MENNECY

de la réalisation des engagements de mise à disposition liant la ville de MENNECY à la Société à responsabilité Limitée

CLAUSE RESOLUTOIRE

A défaut du paiement des termes de la redevance de mise à disposition et de l'exécution des conditions du présent contrat, et un mois après un simple commandement de payer ou de réaliser les engagements de la société à responsabilité limitée "PRACTICE DE GOLF A MENNECY" par lettre recommandée avec accusé de réception demeuré sans effet, le présent contrat sera réputé résilié purement et simplement et sans aucune indemnité de part ni d'autre entre les parties contractantes.

ELECTION DE DOMICILE

Les parties font élection de domicile pour la réalisation des présents engagements:

- en la mairie de MENNECY pour les questions d'ordre juridique relatives au présent contrat
- en la perception de MENNECY, chez Monsieur le Receveur Percepteur de la Commune de MENNECY pour le règlement des redevances

ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Les parties contractantes font élection de juridiction au Tribunal de Grande Instance d'EVRY pour toutes questions relatives au présent contrat, tous litiges intervenant entre eux.

Telles sont les conventions des parties
Fait et passé à MENNECY
L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT
Le

HALTE-GARDERIE -Modification du Poste de la Directrice -

SUR exposé du Docteur LEON, qui rappelle à l'Assemblée, que la création de la Crèche Familiale envisagée par la Commune ces dernières années, ne se réalisera pas en 1988 pour des raisons financières, un équipement de ce type dépassant les possibilités de la Commune, sans compter le cadre réglementaire rigide imposé par les instances départementales (DSD, CAF etc ...) pour le fonctionnement d'une telle structure (Personnel notammen).

C'est ainsi que le CCAS envisage la création d'une 2ème Halte-Garderie (rue des Châtries) dès le début de l'année 1988.

Il rappelle que la Halte-Garderie "LA RIBAMBELLE" accueille environ 40 enfants, alors que l'autorisation a été accordée pour une trentaine, d'où l'intérêt certain pour les familles menneçoises de cette halte.

Pour ce faire, il est à cent pour cent indispensable de modifier le poste d'une des deux directrices actuelles, employées à cinquante pour cent.

... / ...

LE CONSEIL,

VU la délibération du 15 Novembre 1982, créant un poste à 50 % de Directrice à la Halte-Garderie "La Ribambelle" à MENNECY,

VU la décision municipale d'ouvrir au 1er Janvier 1988, une deuxième halte-garderie rue des Châtries,

CONSIDERANT qu'il y a lieu, par conséquent, de modifier le poste de la Directrice à 100 %, de manière à assurer la direction de cette nouvelle structure,

SUR proposition de Monsieur le Maire,

APRES DELIBERATION,

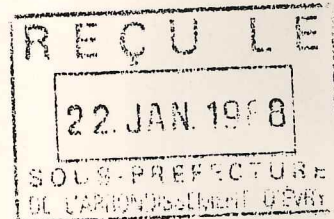
DECIDE, à compter du 1er Janvier 1988, de modifier le poste de travail de la Directrice de la Halte-Garderie à 100 %.

DIT que la dépense sera inscrite au Budget Primitif 1988 -
CHAPITRE 931 - Article 610 -

ADOpte A L'UNANIMITE.



J. Robert
Jean-Jacques ROBERT.



PRIME INFORMATIQUE

Monsieur CHERRET informe ses collègues qu'un arrêté ministériel du 4 Mai 1981 précise qu'une prime de fonction peut être versée aux agents affectés au traitement de l'informatique.

Sept agents : 1 Moniteur (Service Informatique)
5 Dactylocodeurs (dont un agent à 50 %)
(Services Comptabilité, Elections, CCAS)
sont concernés par cette prime de fonction qui sera budgétisée sur le chapitre 931-610 du Budget Primitif 1988.
(Soit 80 000 Francs pour l'année).

LE CONSEIL,

CONSIDERANT que les Services Comptabilité, Election, Centre Communal d'Action Sociale sont dotés d'un ordinateur, que sept Agents titulaires travaillent journalièrement sur ce matériel informatique, dont un agent à 50 %,

VU l'arrêté ministériel du 4 Mai 1981 précisant qu'une prime de fonction peut être versée aux agents affectés au traitement de l'informatique,

SUR proposition favorable de la Commission du Personnel,

DECIDE d'octroyer aux agents affectés à l'informatique la prime de fonction à compter du 1er Janvier 1988,

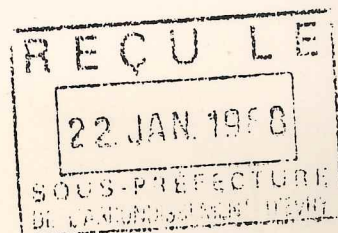
DIT que la dépense sera inscrite au Budget Primitif 1988, CHAPITRE 931 - Article 610.

ADOpte A L'UNANIMITE.



[Signature]

Jean-Jacques ROBERT.



TRANSFORMATION D'UN POSTE D'O.P.1 EN POSTE D'O.P.2. -

Monsieur le Maire fait part aux Membres du Conseil Municipal de la réussite au Concours d'Ouvrier Professionnel 2^{ème} catégorie, d'un agent précédemment Ouvrier Professionnel 1^{ère} catégorie.

Il propose que le poste créé par délibération du 15 mars 1974 dont cet agent est titulaire, depuis le 27 octobre 1980 soit modifié.

Le Conseil ; à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE la modification du poste d'Ouvrier Professionnel 1^{ère} catégorie en poste d'Ouvrier Professionnel 2^{ème} catégorie.

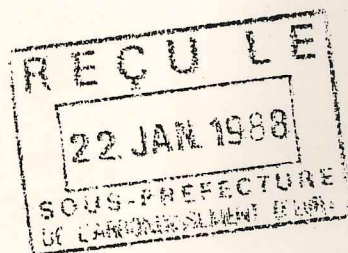
DIT que cette modification sera effective au 1^{er} janvier 1987.

Et que, les crédits seront inscrits au Budget Primitif 1988.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,


Jean-Jacques ROBERT.



COMMISSION DU PERSONNEL -Désignation d'un Membre de l'Opposition Municipale -

Pour répondre à l'intervention de Monsieur JUAN au Conseil Municipal du 26 Novembre 1987, qui souhaitait la présence d'un membre de l'opposition dans la Commission du Personnel et après accord du Bureau Municipal, Monsieur le Maire demande à l'opposition de désigner un titulaire.

Monsieur DALLEMAGNE s'y oppose, dès lors où l'opposition refuse de voter le budget communal.

Monsieur BOULEY est O.K. pour un titulaire à désigner.

Le Docteur LEON y est favorable ; par souci de libéralisme et de transparence.

Monsieur TELLIER demande que soit précisé sur l'avenant à la délibération, avec voix consultative.

Monsieur JUAN rejoint l'idée du Docteur LEON qui propose un vote à bulletin secret sur deux questions.

1er VOTE -

Etes-vous d'accord pour qu'un représentant de l'opposition siège avec voix consultative à la Commission du Personnel ?

16 OUI
1 BLANC
8 NON

ADOPTE

2ème VOTE

Etes-vous d'accord pour accepter un titulaire en cas de désistement, un suppléant ?

8 OUI
1 BLANC
16 NON

NON ADOPTE

Le titulaire désigné est donc Monsieur JUAN, qui sera convoqué à chaque Commission du Personnel.

.../...

LE CONSEIL,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 22 Octobre 1987
visée LE 30 Octobre 1987 par la Sous-Préfecture, portant création
d'une Commission Municipale du Personnel,

CONSIDERANT la demande de l'Opposition du Conseil Municipal de
MENNECY, de désigner un Membre pour siéger à cette Commission,

SUR avis favorable de Monsieur le Maire,

APRES DELIBERATION,

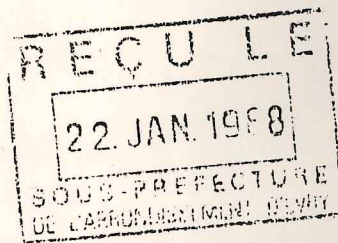
AUTORISE la désignation d'un Membre de l'Opposition Municipale
à la Commission du Personnel,

DESIGNE Monsieur Jacques JUAN Titulaire de cette Commission, avec
voix consultative.

ADOpte PAR 16 VOIX POUR, 8 VOIX CONTRE, 1 BULLETIN BLANC.



Jean-Jacques ROBERT



MODIFICATION D'UN POSTE D'AGENT DE BUREAU
EN AGENT DE BUREAU DACTYLOGRAPHE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

CONSIDERANT qu'un agent a satisfait aux épreuves de l'examen professionnel d'Agent de Bureau Dactylographe,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, pour promouvoir cet agent de modifier son poste,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE de modifier , à compter du 1er Mai 1987, un poste d'Agent de Bureau en Agent de Bureau Dactylographe,

DIT que la dépense est inscrite au Budget de l'exercice en cours, CHAPITRE 931 - Articles 610 et 618.

ADOpte A L'UNANIMITE.

Jean-Jacques ROBERT.

octobre 1987.
t création

ipal de
mission,

unicipale

ssion, avec

NC.



MODIFICATIONS ET CREATIONS DE POSTES

LE CONSEIL,

CONSIDERANT la nécessité de restructurer les services Municipaux,

CONSIDERANT que des concours peuvent être maintenant organisés sur le plan local,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

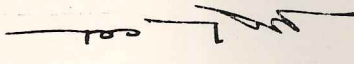
TRANSFORME, à compter du 1er Décembre 1987, 6 Postes d'Agents de Bureau en Postes d'Agents de Bureau Dactylographe,

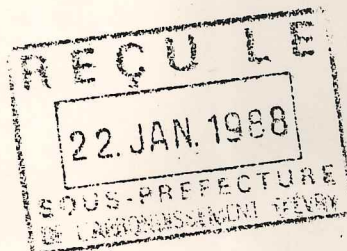
CREE, à compter du 1er Décembre 1987 :

- . 5 Postes d'Agents de Bureau Dactylographe à temps complet,
- . 1 Poste d'Agent de Bureau Dactylographe à temps incomplet,
- . 1 Poste d'Agent de Bureau Dactylographe à mi-temps,
- . 2 postes d'Aides Ouvriers Professionnels.

DIT que la dépense sera inscrite au Budget de l'exercice en cours -
CHAPITRE 931 - Article 610 -




Jean-Jacques ROBERT.



- 24 -

CREATION D'UN POSTE D'AGENT PRINCIPAL

CONSIDERANT la proposition de promotion au grade d'Adjoint Administratif (Groupe VI) d'un Agent, détaché des Services du Premier Ministre (Secrétariat Général du Gouvernement) auprès de la Commune de MENNECY et occupant actuellement un poste de Secrétaire Sténodactylographe (Groupe V),

CONSIDERANT que cet agent, promu à compter du 21 Novembre 1987, réunit les conditions statutaires prévues pour bénéficier de cet avancement,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

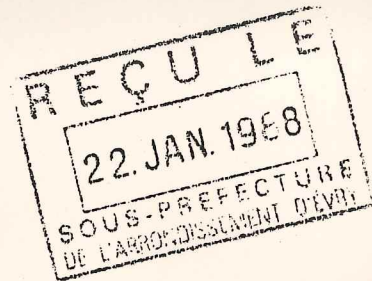
CREE , à compter du 1er Novembre 1987, un poste d'Agent Principal.

DIT que la dépense sera inscrite au Budget de l'exercice en cours - CHAPITRE 931 - Article 610.

APPROUVE A L'UNANIMITE.



Jean-Jacques ROBERT.



TRANSPORTS - EXTENSION DE LIGNES URBAINES.

LE CONSEIL,

VU la délibération du Conseil Régional en date du 17 Mars 1987 autorisant les Communes à solliciter des subventions pour l'acquisition de matériel de Transport dans le cadre de création de lignes nouvelles.

CONSIDERANT les besoins en matière de transports de la Commune de MENNECY, d'une part entre les communes de CHEVANNES et CHAMPCUEIL, d'autre part avec la commune d'ORMOY, la Municipalité décide la création de deux lignes nouvelles entre MENNECY et les communes précitées.

Une campagne d'information et de promotion est envisagée par voie de presse, affichage, distribution de tracts, etc.. La Commune peut prétendre au Conseil Régional d'Ile de France, une aide financière (50%) complétée par une aide Départementale qui permettra l'acquisition de matériel de ces deux lignes nouvelles, soit :

- quatre véhicules (deux à titre de nouvelles acquisitions, deux à titre de remplacement).

Il est prévu, en ce qui concerne les aménagements des points d'arrêts et les équipements nécessaires pour un meilleur service à l'utilisateur, des abris bus, des aires de dégagement et une aire de garage pour les autobus. Une subvention Régionale au taux de 50% sera sollicitée à cet effet, complétée par une aide Départementale.

Un contrat interviendra avec la Société de Transports, ATHIS-CARS.
Un dossier technique sera annexé aux demandes de subventions Régionale et Départementale.

APRES DELIBERATION,

DECIDE la création de deux lignes nouvelles de transport, entre MENNECY-CHEVANNES et CHAMPCUEIL d'une part et MENNECY et ORMOY d'autre part.

SOLLICITE les subventions Régionale et Départementale pour :

- 1) l'acquisition du matériel de transport,
- 2) la campagne d'information et de promotion,
- 3) les aménagements des points d'arrêts et les équipements nécessaires à savoir :

.../...

- Abris-bus
- Aires de dégagement
- Aire de garage pour les autobus.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention ^{et ou les avenats} qui Interviendra avec la Société ATHIS-CARS.

DIT que les dépenses inhérentes à cette extension de lignes urbaines seront inscrites au Budget Primitif 1988.

ADOpte A L' UNANIMITE.



J. J. Robert

Jean-Jacques ROBERT
Maire.

REÇU LE
03.FEV.1988
SOUS-PREFECTURE
DE L'ARRONDISSEMENT D'ATHIS-MORS

EXTENSION DE LA HALTE-GARDERIE
"LA RIBAMBELLE"

LE CONSEIL,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 12 Novembre 1982 autorisant l'ouverture d'une crèche municipale familiale à MENNECY,

CONSIDERANT la décision de la Municipalité de différer le projet de réalisation de cette structure, actuellement trop ambitieux pour les finances communales,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 9 Juillet 1982 portant création de la Halte-Garderie "La Ribambelle" sise Avenue de la Jeannotte,

VU la proposition de la Commission Administrative du CCAS de procéder à l'extension de la Halte-Garderie dans un autre secteur géographique de la Ville (4 rue des Châtries) et ce, pour répondre à une demande de la population,

APRES DELIBERATION,

AUTORISE, à compter du 1er Avril 1988, l'extension de la Halte-Garderie "La Ribambelle" dans un bâtiment communal sis 4 rue des Châtries à MENNECY,

SOLLICITE LES SUBVENTIONS DU Département et de la Caisse d'Allocations Familiales,

DIT que la gestion de ce service sera assuré par le Centre Communal d'Action Sociale de MENNECY.

ADOpte A L'UNANIMITE.



Jean-Jacques ROBERT

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES
TRAVAUX EGLISE : RESTAURATION NEF -
INTERIEUR -

LE CONSEIL,

VU les travaux de restauration à réaliser à l'Eglise de MENNECY (Nef - Intérieur)

VU le devis descriptif et estimatif établi par l'Architecte, travaux évalués à 916 000 Francs H.T., 1 086 000 Francs T.T.C.,

SUR proposition de la Commission des Travaux,

APRES DELIBERATION,

APPROUVE les travaux de restauration de l'Eglise de MENNECY, évalués à 1 086 000 Francs T.T.C.

DECIDE d'exécuter ces travaux par appel d'offres, suivant le dossier constitué à cet effet,

FIXE :

- .1°) - le dépôt de réception des candidatures au 21 JANVIER 1988 avant 17 heures,
- .2°) - le dépôt des offres (soumissions) au 21 JANVIER 1988 à 17 heures.

DESIGNE, pour constituer la Commission d'Adjudication :

- . Monsieur le Sénateur-Maire,
- . Monsieur le Maire-Adjoint, Responsable des Travaux,
- . Monsieur le Receveur Municipal,
- . Monsieur le Directeur des Services Techniques.


SOLLICITE l'octroi des subventions prévues pour ces travaux :

- . Etat : 131 200 Francs
- . Région : 205 000 Francs
- . Département : 244 153 Francs

AUTORISE Monsieur le Maire à signer le marché relatif à ces travaux.

ADOpte A L'UNANIMITE.




Jean-Jacques ROBERT

EMPRUNT POUR TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT : 432 000 FRANCS -

CREATION D'UN RESEAU D'ASSAINISSEMENT
ROUTE DE CHEVANNES : 210 000 Francs

REFECTION DU RESEAU D'ASSAINISSEMENT
RUE DE LA FONTAINE : 222 539 Francs

LE CONSEIL,

CONSIDERANT la nécessité de réaliser un emprunt de 360 000 Francs afin de financer les travaux d'assainissement dans la Commune, Route de Chevannes (~~210 000 Frs~~) et rue de la Fontaine (222 539 Frs)

APRES EN AVOIR DELIBERE,

D E C I D E :

ARTICLE 1er - Monsieur le Maire est autorisé à réaliser auprès de la CAISSE FEDERALE DE CREDIT MUTUEL D'ILE DE FRANCE, dont le siège social est à PARIS (11ème) 19 Cité Voltaire - Bureau de CORBEIL-ESSONNES - 3 rue Ferdinand Buisson - un emprunt de QUATRE CENT TRENTE DEUX MILLE FRANCS (432 000 Frs) pour financer des travaux d'assainissement dans la Commune, Route de Chevannes (210 000 Frs) et rue de la Fontaine (222 539 Frs).

ARTICLE 2 - L'emprunt sera réalisé aux conditions suivantes, étant précisé que les intérêts et l'amortissement ne courront qu'à partir de la date de versement effectif des fonds :

Le présent prêt est consenti au taux de 10,30 % pour une durée de DIX années.

Commission égale à 0,50 % T.T.C. du capital emprunté en faveur de la CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE CORBEIL-ESSONNES, intermédiaire, pour la réalisation de l'emprunt.

Dans tous les cas, la Commission sera déduite du montant du prêt lors de son versement.

ARTICLE 3 - La Commune de MENNECY s'engage, pendant toute la durée de l'emprunt, à créer et à mettre en recouvrement, en cas de besoin, les impositions directes nécessaires pour assurer le remboursement des annuités et ce, sans bénéfice de discussion.

ARTICLE 4 - Monsieur le Maire est autorisé à signer le contrat sur les bases précitées et aux conditions générales du prêteur

ADOpte A L'UNANIMITE.



Jean-Jacques ROBERT

- 30 -

CENTRE AERE
TARIF 1988

LE CONSEIL,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 17 Décembre 1987 portant création d'une régie de recettes pour l'encaissement des participations des familles au centre aéré,

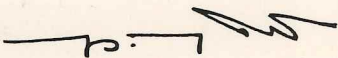
CONSIDERANT qu'il y a lieu de fixer le tarif de participation pour l'année 1988,

APRES DELIBERATION,

FIXE, à compter du 1er Janvier 1988, la participation du Centre Aéré de la Commune de MENNECY à

. 65 Francs par an et par enfant.

DIT que les recettes réalisées seront inscrites au Budget Primitif 1988 - CHAPITRE 944-9 - Article 7009.



Jean-Jacques ROBERT.

CENTRE AERE

CREATION D'UNE REGIE DE RECETTES ET DE DEPENSES

LE CONSEIL,

VU les articles 323 et suivants du Code des Communes,

VU le décret 64486 du 28 Mai 1964 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU l'arrêté du 13 Octobre 1975 fixant les taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs de recettes et aux régisseurs d'avances des Communes,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de créer une régie de recettes pour l'encaissement des participations des familles et une régie de dépenses pour régler les menus frais lors de l'organisation de sorties, de matinées récréatives et toutes autres manifestations organisées par le Service Municipal,

VU l'instruction interministérielle du 11 Janvier 1976,

DECIDE :

ARTICLE 1er : Sont instituées auprès de la Commune de
MENNECY :

- . une régie de recettes pour l'encaissement des participations,
- . une régie de dépenses pour les frais courants.

ARTICLE 2 : Le montant maximum de l'encaissement que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à TROIS MILLE FRANCS mensuellement (3 000 Francs).

Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé, pour la régie de dépenses, à DEUX MILLE FRANCS (2 000 Francs).

ARTICLE 3 : Le régisseur devra verser la totalité des recettes et la totalité des pièces justificatives des dépenses payées, au moins une fois par mois et, en tout état de cause, le 31 Décembre de chaque année, lors de sa sortie de fonction ou de son remplacement par son suppléant.

... / ...

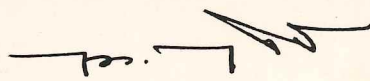
- 32 -

ARTICLE 4 - Le régisseur sera désigné par le Maire, sur avis conforme du Receveur Municipal.

ARTICLE 5 - Le régisseur sera assujéti à un cautionnement fixé, après avis du Receveur Municipal, à DEUX MILLE FRANCS (2 000 Francs) selon les dispositions de l'arrêté inter-ministériel du 11 Janvier 1976 et percevra une indemnité de responsablité de DEUX CENT QUARANTE FRANCS (240 Francs).

ARTICLE 6 - Le Maire et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

ADOPTE A L'UNANIMITE.



Jean-Jacques ROBERT.

ETUDE SURVEILLEE -
MODIFICATION DES TARIFS

LE CONSEIL,

VU la délibération en date du 22 Octobre 1987, visée par la Sous-Préfecture le 30 Octobre 1987, concernant la mise en place d'une étude surveillée à l'Ecole Primaire de la Verville,

CONSIDERANT que la barre fixée à 32 élèves, dans la délibération précitée était trop élevée, entraînant une perte financière pour l'instituteur chargé de l'étude,

CONSIDERANT qu'il y a lieu, par conséquent, de reconsidérer la participation des familles de Février à Juin 1988, à partir d'une moyenne de 18 enfants susceptibles de fréquenter l'étude de l'Ecole Primaire de la Verville

APRES DELIBERATION,

FIXE, à compter du 1er Février 1988, ainsi qu'il suit, le tarif de l'étude surveillée de l'Ecole Primaire de la Verville :

. 85 Francs la participation mensuelle par enfant.

DIT que la recette totale (CHAPITRE 934-1 - Article 7009) perçue mensuellement, sera intégralement reversée à l'enseignant (CHAPITRE 943-1 - Article 6151) assurant l'étude et divisée par le nombre d'études.

ADOpte A L'UNANIMITE.



Jean-Jacques ROBERT



ACQUISITION DE LA PROPRIETE
"LA PATTE D'OIE"

LE CONSEIL,

VU la délibération du 22 Septembre 1983 autorisant l'acquisition de la propriété "La Patte d'Oie", après l'estimation de la dite propriété par le Service des Domaines annexée à la présente délibération,

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à une revalorisation du coût de cette acquisition en fonction de l'indice de construction actuel,


APRES DELIBERATION,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'acte de vente de la propriété "La Patte d'Oie" par les Consorts SCHACHTER sur l'estimation des Domaines, réactualisée en fonction de l'indice de construction,

DIT que les frais inhérents à cette acquisition seront inscrits au Budget Primitif 1988 - CHAPITRE 903 - Article 210.

ADOpte A L'UNANIMITE.




Jean-Jacques ROBERT

TRAVAUX D'AMELIORATION D'ECLAIRAGE
POUR LES TROIS SALLES DE L'ORANGERIE
DU PARC DE VILLEROY

LE CONSEIL,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder à la restauration de l'éclairage de différentes pièces de l'Orangerie pour une meilleure utilisation, soit municipale, soit à titre de prêt associatif, soit de manifestations culturelles,

SUR proposition de la Commission Culturelle,

APRES DELIBERATION,

DECIDE de procéder à la restauration de ces différentes salles,

SOLLICITE une subvention départementale au titre de l'aménagement des salles polyvalentes et d'expositions,

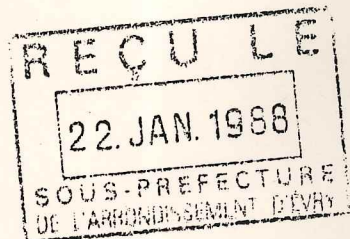
DIT que la dépense sera inscrite au budget de l'exercice 1988, CHAPITRE 903/9 - Article 232.

ADOpte A L'UNANIMITE.



J. Robert

Jean-Jacques ROBERT.



3.
DIRECTION DES SERVICES FISCAUX
DE L'ESSONNE
Cachet de la Direction

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

N° 7300

14, Terrasses de l'Agora
91012 EVRY CEDEX

SERVICE DES AFFAIRES FONCIÈRES ET DOMANIALES

Mod. A

CONTRÔLE DES OPÉRATIONS IMMOBILIÈRES

N° 83.417 CO

AVIS DU DOMAINE

(Valeur vénale)

(Code du Domaine de l'État, art. R 4 ou décret n° 69-825 du 28 août 1969)

ACQUISITION

AMIABLE

1. Service consultant : Commune de MENNECY
2. Date de la consultation : 6 juin 1983 (dossier complété le 26 octobre 1983)
3. Opération soumise au contrôle (objet et but) :
Projet d'acquisition à l'amiable d'une propriété située dans l'île de la Patte d'Oie, et du fonds de commerce exploité dans cette propriété.
4. Propriétaire présumé : a) Propriété immobilière :
Consorts HUYVETTER
b) fonds de commerce : SARL "La Patte d'Oie"
5. Description sommaire de l'immeuble compris dans l'opération :

Commune de MENNECY

1) Ensemble immobilier :

Parcelles cadastrées section A n° 931 pour	141 m2
A n° 930 pour	33 976 m2
A n° 934 pour	617 m2
A n° 1606 pour	177 m2

au total 34 911 m2.

Cette propriété, en partie bâtie, comporte des constructions à usage de restaurant et d'hôtel (de catégorie très simple) exploités par la SARL La Patte d'Oie :

1) Bâtiment principal :

- au rez-de-chaussée : salle de restaurant, cuisine, débarras resserre, WC.
- à l'étage : 8 chambres au confort très sommaire avec fenêtre donnant sur la coursive.

Gros-oeuvre : en moellons et bois. Etat d'entretien : passable
SDPHO : 273 m2 environ.

.../...

- 2) Logement de la gérante : 2 chambres, garde robe, cave.
SDPHO : 45 m2 environ.
- 3) Restaurant de plein air : charpente en bois sur poteaux métalliques,
toiture en fibro-ciment. Dalle de béton au sol. Pas de mur.
SHO : 70 m2 environ.
- 4) Restaurant (verrière) : charpente, murs et toiture en bois.
Sol ciment, grandes verrières.
SHO : 65 m2 environ.

Tous ces bâtiments sont dans un état d'entretien passable.

Le reste de la propriété est constitué par une partie de l'île de la Patte d'Oie, couverte de bois-taillis non entretenu, entouré par des br de l'Essonne.

- 2) Fonds de commerce (Hôtel-Restaurant).

5 a. Urbanisme - Situation au plan d'aménagement - Servitudes - État du sous-sol -
Éléments particuliers de plus-value et de moins-value - Voies et réseaux divers :

La propriété est située en limite d'agglomération.

6. Origine de propriété : **ancienne**

7. Situation locative :

La propriété est exploitée par la SARL La Patte d'Oie.

9. DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE ACTUELLE :

1) Ensemble immobilier :

1) Partie considérée comme bâtie :

- terrain : 2 500 m ² x 210 F x 70 % =		367 500 F
- constructions :		
273 m ² x 1,20 x 1 000 F =	327 600 F	
45 m ² x 1 200 F =	54 000 F	
70 m ² x 1,20 x 500 F =	42 000 F	
65 m ² x 1,20 x 700 F =	54 600 F	
	<u>478 200 F</u>	478 200 F
		<u>845 700 F</u>

Abattement de 50 % pour occupation commerciale
 reste 422 850 F
 arrondi à 430 000 F

2) Surplus de la propriété :

32 411 m² x 15 F = 490 000 F

soit au total : 920 000 F

2) Fonds de commerce (restaurant-hôtel) : 660 000 F

Montant total de la dépense à prévoir : 1 580 000 F

11. Consultation, avant toute acquisition amiable ou déclaration d'utilité publique (art. 4 et 5, alinéas 2 et 3, et 27 du décret n° 69-825 du 28 août 1969) .
- de la Commission départementale des opérations immobilières et de l'architecture;
 - de la Commission régionale des opérations immobilières, de l'architecture et des espaces protégés.

Obligatoire, sauf si les conditions prévues à l'article 1° de l'arrêté interministériel du 13 janvier 1970, sont remplies.

12. Réalisation d'accords amiables :

Des accords amiables pourront être recherchés sur la base des valeurs vénales déterminées ci-avant, majorées de 10 % à titre de marge de négociation.

13. Observations particulières :

L'évaluation contenue dans le présent avis correspondant à la valeur vénale actuelle, une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai d'un an.

Elle n'est, au surplus, valable que pour une acquisition réalisable uniquement dans les conditions du droit privé. Une nouvelle estimation serait indispensable si le recours à la procédure d'expropriation était envisagé.

Les actes destinés à constater les acquisitions poursuivies par les services de l'État sont passés par le Service des Affaires Foncières et Domaniales (art. R. 18 du Code du Domaine de l'État).

Pièces jointes : A CORBEIL-ESSONNES, le 10 novembre 1983
L'Inspecteur Central, M. BENOIT.

Avis du Directeur des Services Fiscaux : conforme.

A EVRY

le 1 DEC. 1983
Pour le Directeur et par délégation
Le Directeur Divisionnaire

J. TRIGUET

- 36 -

MODIFICATION DU GARNU -Opération Patte d'Oie -

Monsieur le Maire informe le Conseil que la signature de l'acte de vente de la Patte d'Oie est en cours et n'interviendra que courant Janvier. Il passe ensuite la parole à Monsieur PIROT, Directeur des Services Techniques.

Au niveau juridique, il convient de mettre le GARNU en concordance avec le périmètre Patte d'Oie, qui comprend : l'Hôtel, le restaurant et les 30 lots (propriété des Anglais).

Le Commissaire de la République a adopté le projet le 25 Juin 1985 sur les propositions de la Commune. A cette date, le GARNU excluait le projet Patte d'Oie qui s'est concrétisé courant 1987. Il demande une nouvelle délibération du Conseil Municipal avec une extension du périmètre incluant ce projet.

Mr. PIROT précise que le POS de la Commune est en harmonie avec le GARNU

MR. JUAN est d'accord sur l'ensemble du projet et demande quelles sont les modifications apportées par rapport à 1985 et le devenir de la pêche . . .

Monsieur le Maire lui précise que la Commune sera propriétaire des deux berges (étant intérieur et petit bras de l'Essonne).

Le curage de l'étang se fera.

Monsieur le Maire soumet par conséquent au vote l'application du POS sur le GARNU.

... / ...

LE CONSEIL,

VU la loi modifiée du 7 Janvier 1983, notamment les articles L 111-1 à L 111-14 du Code de l'Urbanisme, portant création du Guide d'Application du Règlement National de l'Urbanisme (G.A.R.N.U.)

VU l'arrêté du Commissaire de la République en date du 25 Juin 1985 approuvant le GARNU de la Commune de MENNECY,

VU la délibération du Conseil Municipal de MENNECY en date du 22 Octobre 1987, autorisant Monsieur le Maire à signer une convention avec la SARL L'Immobilière, pour la réalisation du premier équipement touristique de l'Essonne à MENNECY,

CONSIDERANT le projet de réalisation d'aménagement de l'ensemble des propriétés dites de la Patte d'Oie et Propriété des Anglais par la Commune de MENNECY et la restauration des bâtiments existants, tel que l'ensemble du restaurant de la Patte d'Oie et l'ancien lavoir.

Le dit projet d'aménagement, outre la création d'un hôtel (dont la participation sera destinée à la construction de la Salle Polyvalente du Parc de l'Orangerie) prévoit la réalisation d'un espace promenade d'environ quatre hectares destiné au public et un lotissement de 30 lots, assurant l'équilibre de cette opération d'ensemble tout en respectant le site et l'environnement,

VU l'arrêté du Conseil Municipal de MENNECY en date du 25 Juin 1987, arrêtant le Plan d'Occupation des Sols (POS) et soumis à l'approbation du Commissaire de la République, sans observation dans le délai réglementaire,


CONSIDERANT qu'il convient de modifier le périmètre du GARNU et, ce, en conformité aux limites inscrites aux POS,

SUR Exposé de Monsieur le Maire,

APRES DELIBERATION,

AUTORISE Monsieur le Maire à demander la modification du périmètre du GARNU (plan annexé à la délibération) pour la concordance de ce document avec le POS.

ADOpte A L'UNANIMITE.


Jean-Jacques ROBERT.

LOTISSEMENT (30 Lots) Propriété des Anglais -
(Projet de la S.A.R.L. L'Immobilière)

Description du projet

. 72 000 m2 dont 39 000 m2 (lotissement)

Cette opération est compatible avec le P.O.S. (Zone U H O,20)

<u>Desserte :</u>	1 principale (rue du Petit Mennecey) 1 secondaire (sur zone hôtel)
<u>Stationnement :</u>	à l'intérieur des lots (2 places parkings) 50 % de places extérieures (soit 15 places intérieures et 32 extérieures donc excédentaires).
<u>Réseaux</u>	Le réseau eaux usées du lotissement sera raccordé sur le réseau eaux usées de la rue du Petit Mennecey. Eaux pluviales directement dans l'Essonne.
<u>Espaces verts :</u>	Publics et privés, soit 86 % de la surface totale, donc l'environnement est respecté. (La DDA donnera ses directives quant aux arbres).

Monsieur le Maire invite les Conseillers à
poser des questions s'ils le souhaitent.

Mr. CHERRET s'interroge sur les problèmes
éventuels de circulation : 30 pavillons, donc environ 45 voitures, plus
l'hôtel.

Mr. TELLIER rappelle que l'aménagement de la
rue ... se fera dans le cadre départemental.

Mme POITVIN propose "Chemin de la Longue"
comme appellation de ce lotissement.

Monsieur le Maire propose au vote :

1. Le démarrage de ce lotissement, après les modifications
apportées.

ADOPTE A L'UNANIMITE

2. Baptême du lotissement à proposer au lotisseur :
"Chemin de la Longue".

ADOPTE PAR 23 VOIX POUR
1 ABSTENTION

... / ...

LE CONSEIL,

VU le projet déposé par la SARL L'IMMOBILIERE - 3 et 5 rue du Docteur Lauriat - 91400 - ORSAY - qui s'inscrit dans le cadre de l'aménagement des propriétés de la "Patte d'Oie" et des "Anglais" à savoir :

- . construction d'un hôtel de 60 chambres,
- . l'aménagement des étangs de la Patte d'Oie avec ouverture au public de promenades (projet partiellement subventionné par le Conseil Régional),
- . participation à la réalisation d'une salle polyvalente propre à recevoir des groupes pour réunions et séminaires

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 22 Octobre 1987, autorisant Monsieur le Maire à signer une convention avec la SARL L'IMMOBILIERE, permettant la réalisation du premier équipement touristique de l'Essonne,

APRES DELIBERATION,

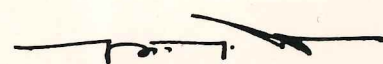
APPROUVE le projet de lotissement présenté par la SARL L'IMMOBILIERE,

AUTORISE Monsieur le Maire à émettre un Avis Favorable à la réalisation de ce projet.

PROPOSE à l'aménageur de ce projet, l'appellation ci-après :

- . LOTISSEMENT : "Chemin de la Longue"

ADOPTE A L'UNANIMITE.



Jean-Jacques ROBERT

REFECTION DU GYMNASE DE VILLEROY

Monsieur le Maire informe le Conseil que le marché a été conclu avec le Société ISODAL le 17 Décembre 1987 et que le tapis TARAFLEY sera posé durant les vacances de Noël.

OPERATION FOUCRAY

Le permis de construire est déposé.
Le raccordement des égouts sera branché sur le collecteur TEPAC.

DELEGATION DE JEUNES ENFANTS MENNECOIS

Qui ont sollicité Monsieur le Maire de manière à ce que MENNECY soit illuminé durant les fêtes de fin d'année.

L'entreprise PLANCHER a procédé à l'installation des guirlandes lumineuses à travers la Ville.

CLASSES DE NEIGE-ST-MICHEL -

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il s'est rendu à ST-MICHEL pour voir les enfants de l'Ecole de la Verville qui y séjournent avec Mr. DUBREUIL, le Directeur.

A prix égal avec LAMOURA, la structure est correcte. Le seul regret : le manque de neige.

Monsieur le Maire fait part du sentiment d'injustice ressenti par une douzaine d'enfants de la Verville (CMI) qui ne partiront pas en lasse transplantée cette année, leur institutrice, pour des raisons familiales, s'y refusant.

Pour remédier à cette situation, il est proposé que six élèves séjournent en vacances de neige à ONNION durant Mardi-Gras. Pour les six autres, une solution sera étudiée en concertation avec Mr. DUBREUIL.

MEDAILLES DU TRAVAIL -MEDAILLES DE LA VILLE

Samedi 19 Décembre 1987

Monsieur le Maire remettra à 11 heures des Médailles du Travail à des Menneçois et la Médaille de la Ville à Mme DE SAULES, employée communale; à la retraite depuis le 1er Novembre 1987, ainsi qu'un souvenir de la Ville à Mr. TARTARY, commerçant local bien connu, qui prend un repos bien mérité.

... / ...

rue du
e cadre
des

ouverture
ubven-

valente
séminaires

Octobre
tion avec
emier

après :

I R C H A

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal des difficultés de cette entreprise (100 licenciements) et précise qu'un collectif composé d'un représentant de chaque groupe parlementaire du département sera reçu par le Ministre.

Monsieur le Maire rappelle que 12 Menneçois travaillent dans cette entreprise.

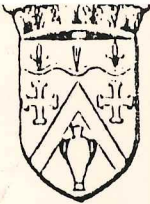
PROJET D'INTERET ECONOMIQUE DANS LE CADRE DU JUMELAGE

Monsieur le Maire, en accord avec le Conseil, confie cette mission à Monsieur MONIER, Maire-Adjoint Chargé du Jumelage EUROPE, assisté par Messieurs BOE (pour la Grande-Bretagne) et BROZ (pour l'Allemagne).

Monsieur BROZ expose les grands lignes de ce projet (cf annexe).

ADOpte PAR 24 VOIX POUR ET 1 ABSTENTION

... / ...



MAIRIE DE MENNECY

457-04-73

(ESSONNE) - 91540

N/REF : JB/JM/ML. 4618.

MENNECY, le 17 Décembre 1987.

PROJET D'INTERET ECONOMIQUE DANS LE CADRE DU JUMELAGE.

Lors de la dernière rencontre avec le Conseil Municipal de RENNINGEN, le 3 Octobre dernier, Jean-Jacques ROBERT a émis le souhait que les contacts entre nos deux villes ne se limitent pas aux associations culturelles et sportives. Il a parlé d'un élargissement aux entreprises.

En recherchant la façon de concrétiser cette idée, j'ai été amené à définir les grandes lignes d'un projet qui devrait permettre de susciter, voire de développer, un intérêt économique entre nos deux villes.

- I - La première manifestation serait l'organisation d'une rencontre des responsables d'entreprises dans chaque commune. Pour avancer dans ce domaine, il faut être pragmatique et commencer par mieux se connaître.

- Cette rencontre débiterait par la présentation des différents acteurs économiques désirant participer à cette opération.

Elle serait suivie de la visite d'une exposition destinée à montrer les structures, les productions et réalisations des entreprises concernées. Cela se passerait à l'Orangerie pour MENNECY.

- Des visites d'entreprises pourront compléter cette première approche locale.

- Des colloques seront prévus.

* Certains Informatifs : le contexte économique de chaque pays et ses aspects les plus locaux, création de sociétés, code du travail, fiscalité, etc.

* Certains prospectifs : les échanges de jeunes en formation.

- L'ouverture sur des marchés spécifiques situés sur nos communes réciproques ou tout autre centre d'intérêt économique.

- la recherche et le choix des actions futures nécessaires à concrétiser les ambitions dégagées.

- II - A la suite de cette première rencontre nous avons donc à mettre en place animer et développer les structures et les autres actions que nous aurons choisies.

D'autres rencontres, d'autres visites d'entreprise, d'autres colloques pourront être organisés, mais pour assurer le suivi, il faudra, à notre avis, mettre en place dans chaque ville un bureau de liaison. Bureau animé par les entreprises et les deux communes. Sa mission sera de susciter des actions individuelles ou de groupes en s'appuyant sur les liens de sympathie ou d'amitié créés lors des rencontres ou par les intérêts économiques qui se feront jour.

.../...

- III - Cependant, pour donner une base plus solide et une continuité à ce projet je pense qu'il faut l'asseoir sur une participation des jeunes de nos deux villes. Ce sont eux qui, dès 1992, devront se déplacer pour trouver du travail et gagner des marchés.

Il faudra donc, à mon sens, les incorporer dans notre action dès le départ. Les jeunes en âge de se préoccuper de leur travail, mais aussi des plus jeunes qui devront se préparer pour rentrer dans cette structure et y jouer un rôle actif particulièrement dans le bureau de liaison.

- Nous trouverons sans aucun doute, un soutien auprès des instances publiques et parapubliques.

- Il faudra promouvoir la possibilité de dialogues directs, c'est-à-dire la promotion des deux langues.

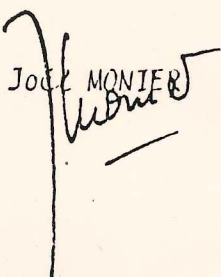
- Pour ratisser plus large et parce que l'économie n'a pas de frontière à priori, l'opération pourrait être élargie au Canton ou s'ancrer sur des pôles d'intérêts.

- IV - Avant de lancer ce projet, une étude de faisabilité doit être effectuée à MENNECY et à RENNINGEN auprès des Entrepreneurs, des instances et bien évidemment des jeunes.

Cette étude doit nous permettre d'affiner nos objectifs de déterminer nos besoins et d'élaborer un programme et un budget. Muni de ces éléments, nos deux communes pourront prendre leur décision en connaissance de cause.

J'ajouterai qu'en ce qui nous concerne l'exposition des productions de nos entreprises devrait être ouverte aux enfants et au public qui ignorent, dans la plupart des cas, les activités de leur ville.

Dans cette opération, la commission du jumelage est prévue pour être l'associé à part entière de la commission économie et emploi. Nous travaillerons ensemble à la réalisation de ce projet si vous nous en donnez mandat ce soir.

Joël MONIER


Jacques BROZ.
